



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 mai 2004
Français
Original: espagnol

Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Points 52 a), 66, 73 f), i), v), w), 74 f), 80 et 156
de l'ordre du jour

**Les océans et le droit de la mer :
les océans et le droit de la mer**

**Renforcement du régime défini par le Traité
visant l'interdiction des armes nucléaires
en Amérique latine et dans les Caraïbes
(Traité de Tlatelolco)**

**Désarmement général et complet : promotion
du multilatéralisme dans le domaine du désarmement
et de la non-prolifération; législations nationales
relatives au transfert d'armes, de matériel militaire
et de produits et techniques à double usage;
application de la Convention sur l'interdiction
de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir
des armes de destruction massive**

**Examen et application du Document de clôture
de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée
générale : Convention sur l'interdiction
de l'utilisation des armes nucléaires**

**Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des armes
bactériologiques (biologiques) ou à toxines
et sur leur destruction**

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année



**Lettre datée du 18 mai 2004, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Distribuée à tous les intéressés

Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
315 Lexington Avenue
New York, NY 10016

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué de presse sur l'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la résolution 1540 (2004) et ses rapports avec « l'Initiative de lutte contre la prolifération » (voir annexe). Ce communiqué a été distribué par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies le vendredi 14 mai 2004.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre des points 52 a), 66, 73 f), i), v), w), 74 f), 80 et 156 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Rodney López Clemente

Annexe à la lettre datée du 18 mai 2004, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Communiqué de la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Cuba soutient fermement le désarmement général et complet sous contrôle international strict et notamment l'élimination totale des armes nucléaires et de toutes les armes de destruction massive, étant consciente du danger qu'implique la seule existence de ce type d'armes pour toute l'humanité.

Cuba partage le souci du risque de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive et soutient aussi entièrement tous les efforts internationaux légitimes pour empêcher l'acquisition de ce type d'armes et leurs systèmes vecteurs par des terroristes. Cependant, cette menace ne saurait être affrontée de façon sélective et discriminatoire, en se limitant à combattre la prolifération horizontale et en faisant abstraction de la prolifération verticale, c'est-à-dire, l'amélioration qualitative de l'armement nucléaire par les États possédant ces armes, et le désarmement, dont l'objectif doit être l'élimination totale des armes de destruction massive.

Cuba préconise la création et le renforcement d'une coalition internationale de tous les États contre l'usage d'armes de destruction massive par des terroristes, mais un tel effort doit être mené à bien en respectant deux conditions de base :

1. Il faut faire face à cette menace par la coopération internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des traités internationaux pertinents.
2. La question de la prolifération dans tous ses aspects doit être résolue par des moyens politiques et diplomatiques, dans le respect du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies.

Malheureusement, une fois de plus, les États-Unis tentent d'imposer à la communauté internationale leur approche sélective deux poids, deux mesures, pour aborder la problématique du désarmement et du contrôle des armements en ignorant que l'interdiction et l'élimination totale des armes de destruction massive constituent la seule garantie de leur non-appropriation par des terroristes.

L'Initiative de lutte contre la prolifération affaiblit les traités internationaux en matière de désarmement et de contrôle des armements au lieu de contribuer à l'unité internationale sur la question et sur le renforcement du rôle de l'ONU.

L'approche multilatérale et non discriminatoire est la seule façon efficace de lutter contre l'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes.

Plusieurs éléments de ladite Initiative ne sont pas en harmonie avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et ceux reconnus par le droit international interdisant l'ingérence dans les affaires intérieures des États et l'emploi ou la menace du recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État quelconque, ou les actions de manière quelconque contraires aux objectifs de l'ONU, en vertu du principe de l'égalité souveraine, consacré par la Charte des Nations Unies.

En vertu de l'Initiative, des actions nettement contraires aux dispositions clefs de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pourraient être menées à bien, s'agissant par exemple du droit de passage innocent des bateaux dans les eaux territoriales des États et du régime juridictionnel de haute mer établi par la Convention.

Il n'y aurait aucune garantie empêchant la manipulation de ces prérogatives, que les participants à l'Initiative se sont attribuées, notamment par les États ayant une puissance militaire plus grande, pour agir outrageusement contre des bateaux et des aéronefs d'autres États pour des motifs différents.

Les États-Unis, insatisfaits de leurs actions unilatérales, violent les principes du droit international et la Charte des Nations Unies et, mettant en pratique l'Initiative de lutte contre la prolifération, tentent maintenant de la légitimer internationalement par l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, sans que la majorité des États puisse participer à sa rédaction, malgré ses importantes implications.

La résolution 1540 (2004), adoptée par le Conseil, le 28 avril 2004, est sans doute suffisamment ambiguë dans son paragraphe 10, pour que quelques États proclament que les actions encouragées par l'« Initiative de lutte contre la prolifération » sont légitimées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Ils peuvent faire valoir que sont déjà légitimes les actions qu'ils ont proposées pour intercepter des bateaux et des aéronefs qui – selon les pays intégrant cette Initiative – tentent de mener des opérations de trafic illicite d'armes de destruction massive, de leurs systèmes vecteurs ou de matières associées.

Il est encore plus dangereux de déclarer que les dispositions de ladite résolution s'inscrivent dans le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les États les plus puissants, notamment les États-Unis, ont maintenant la voie libre pour, comme d'habitude, essayer de manipuler à leur guise et à leur convenance le Conseil de sécurité et présenter devant celui-ci, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, n'importe quel pays qu'ils considèrent comme favorable à la prolifération des armes de destruction massive ou des actes de terrorisme liés à ces armes. Pour cela, ils suivront comme toujours une approche sélective, discriminatoire, selon la formule deux poids, deux mesures.

Cuba refuse la manipulation ou l'interprétation arbitraire de la résolution 1540 (2004) et refuse d'utiliser éventuellement ladite résolution pour autoriser préalablement l'usage unilatéral de la force par un pays quelconque contre certains « acteurs non étatiques » ou même contre les États où ils se trouvent.

Ce fait devient remarquablement préoccupant dans le contexte des accusations fausses et tendancieuses portées par un des membres permanents du Conseil de sécurité contre certains pays soupçonnés d'avoir des programmes d'armes de destruction massive.

Cuba est profondément inquiète de voir que le Conseil de sécurité de l'ONU continue de jouir de prérogatives et de fonctions qui ne sont pas les siennes, notamment dans le domaine du désarmement, de la non-prolifération et du contrôle des armements. Cela ne fait qu'éroder et affaiblir les traités et les accords internationaux juridiquement contraignants, négociés dans le cadre multilatéral, établissant des obligations juridiques égales pour tous les États.

De telles obligations ne peuvent être imposées aux États Membres de l'ONU sans leur pleine participation et sans leur acceptation souveraine par la voie de signature et de ratification. Il est donc contre-productif que le Conseil de sécurité, dont on connaît la composition limitée, ait adopté une résolution sur une question qui devrait continuer à être examinée dans les instances internationales spécialisées dans le domaine du désarmement, de la non-prolifération et du contrôle des armements.

La création d'un comité du Conseil de sécurité sur la base de la résolution 1540 (2004) semble impliquer, pour la non-prolifération, un régime distinct qui éroderait le rôle des régimes des traités internationaux en vigueur dans ce domaine y compris celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et pourrait même s'y substituer dans la pratique.

Ce comité aurait une composition limitée et on peut prévoir que ses travaux seront dominés par un ou plusieurs membres permanents du Conseil qui, du fait de l'existence du droit de veto ne seraient jamais visés par des mesures recommandées par le Conseil ou par la majorité de ses membres.

Tout aussi préoccupante est la portée de la résolution adoptée. Bien que ses principaux auteurs aient insisté qu'elle soit dirigée contre les « acteurs non étatiques » elle va au-delà de l'objectif fixé qui est d'empêcher ceux-ci d'acquérir des armes de destruction massive, leur vecteur et les matières associées. Différentes parties du texte contiennent des références à des traités et accords internationaux adoptés dans ce domaine et devant être pleinement appliqués.

Cuba réaffirme que l'interdiction et l'élimination totale des armes de destruction massive, y compris des armes nucléaires, est la seule façon de garantir que ces armes ne tombent pas entre les mains de terroristes. Dans ces conditions, les États détenteurs de l'arme nucléaire sont tenus, en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de concert avec les États parties à ce traité, d'entamer des négociations en vue du désarmement nucléaire.

Les États parties aux divers instruments juridiques en vigueur sur la question doivent tirer parti des processus d'examen de ces instruments pour réaffirmer leur détermination à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et des matières et des technologies nécessaires à leur fabrication.

Avec cette résolution et l'Initiative de lutte contre la prolifération, on tente de remplacer les instruments, auxquels sont parties la majorité des États du monde, et d'imposer un mécanisme à composition sélective et non transparente, agissant en marge de la légalité internationale telle qu'elle est représentée par les instruments internationaux.

L'Initiative constitue une menace sérieuse au multilatéralisme et à la coopération internationale dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive, qui sont définis dans le cadre juridique multilatéral des instruments en vigueur en la matière et dans le mandat des organisations internationales compétentes, largement reconnues au niveau international, comme le TNP, l'AIEA, l'OIAC et la Convention sur les armes biologiques.

Le respect des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies est la seule garantie viable de la paix et de la sécurité internationales. Le monde doit être régi par un système de sécurité collective fondé sur la coopération, offrant de pleines garanties pour tous.

Mission permanente de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York, 14 mai 2004
